

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 4/août 2017

2017- 47

Parution le 21 août 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 47

Spécial 4 / Aout 2017

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la
Préfecture :*

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n°2017-230-005 du 18 août 2017 portant autorisation d'organiser la course
pédestre dénommée « Trail de Restefond-La Bonnette », le 20 août 2017 sur la commune de Jausiers

Pg 1



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 18 août 2017

sous-préfecture de Barcelonnette
affaire suivie par : Claudine AGLIO
Tel : 04 92 36 77 86
e-mail : claudine.aglio
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- *230-005*
portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée
«TRAIL DE RESTEFOND-LA BONETTE», le 20 août 2017
sur la commune de JAUSIERS

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le du Code du Sport ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-170-018 en date du 19 juin 2017 désignant Madame Fabienne ELLUL sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier pour assurer, par intérim, les fonctions de sous-préfet de Barcelonnette et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
- VU la demande formulée par Madame Josiane STUPNICKI, Présidente de l'association « culture et loisirs Jausiers » en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre intitulée « trail de Restefond-La Bonette » le 20 août 2017 sur le territoire de la commune de Jausiers ;
- VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;
- VU l'inscription au calendrier de la commission départementale des courses hors stade,
- VU les consultations et avis du maire de Jausiers, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la Directrice Départementale des Territoires, du directeur départemental des services de gendarmerie et du maire de Jausiers,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Josiane STUPNICKI, Présidente de l'association «Culture et loisirs Jausiers» est autorisée, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre intitulée « Trail de Restefond-La Bonette » le 20 août 2017, sur le territoire de la commune de JAUSIERS, avec trois parcours :

- 20 km et 1350 mètres de dénivelé, chronométré.

Départ : Grand Rue à 8 heures - arrivée casernes de Restefond

- 7,5 km et 400 mètres de dénivelé, chronométré,

Départ : lieu-dit « Cabane Noire » route de Restefond à 10 heures – arrivée : casernes de Restefond

- 7,5 km et 400 mètres de dénivelé, chronométré,

Départ : lieu-dit « Cabane Noire » route de Restefond à 10 heures 15 – arrivée : casernes de Restefond

ARTICLE DEUX :

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS :

L'emploi du feu est interdit, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès à la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie de forêts et la réglementation sur l'environnement seront strictement appliquées.

ARTICLE QUATRE :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec le maire et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

1 - Assistance sécurité :

- 1 PC course et un PC secours
- 1 responsable sécurité : Mme STUPNICKI : 06 86 51 53 31
- des signaleurs répartis sur le parcours
- couverture transmission par radios et téléphones portables

2 - Assistance médicale :

- 6 secouristes (Croix-rouge 04) équipés de matériel de 1^{er} secours et d'un DAE, d'une VL et d'un 4x4
- 1 médecin sur place (Dr POMMIER),
- 1 ambulance agréée (ambulances de l'Ubaye)

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

En raison de la faible couverture téléphonique sur la fin de l'itinéraire, l'organisateur devra veiller à positionner le poste de commandement hors de ces zones d'ombre.

ARTICLE CINQ : Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

ARTICLE SIX : Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours de l'épreuve aux différents carrefours afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation.

Ils devront par ailleurs, positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasubles à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes.. Ils installeront également une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation et devront veiller à prévoir des emplacements de parking suffisants pour les spectateurs et les concurrents.

ARTICLE SEPT :

L'organisateur délivrera, avant le départ de la course, une information auprès des concurrents sur l'obligation de respecter :

- l'itinéraire balisé uniquement (en ne coupant pas les lacets par exemple), notamment pour les parties boisées,
- le milieu naturel traversé,
- les autres usagers.

Tout marquage durable d'une itinéraire est proscrit, notamment l'usage de la peinture ou le cloutage sur les arbres sont strictement interdits.

A l'issue de la course, l'organisateur devra veiller à rendre l'ensemble du parcours dans son état naturel (enlèvement de marquage, rubalise, déchets éventuels) et remettre en état les portions éventuellement dégradées par le passage de l'épreuve. Les organisateurs s'engagent notamment à assurer la collecte des déchets laissés par les concurrents et les spectateurs.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, l'utilisation des quad doit être strictement limitée et uniquement par nécessité de sécurité ou de secours.

ARTICLE HUIT :

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des concurrents, que les conditions météorologiques et l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves. En cas d'intempéries, les épreuves devront être annulées ou reportées.

ARTICLE NEUF :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE DIX :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 20 août 2017. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE ONZE :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE DOUZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie Groupama, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE TREIZE :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - 11, rue des Saussaies 75800 PARIS
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE QUATORZE : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive s'il apparaît que les conditions ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE QUINZE :

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Jausiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-Madame Josiane STUPNICKI, Présidente de l'association «Culture et loisirs Jausiers»
et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le médecin chef du SAMU, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

Madame le médecin chef du SAMU, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Monsieur Gilles MAZET, Co-président du Comité Départemental des courses hors stade des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA